|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/37 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale4 avril 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Quarante-neuvième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2016
Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Désignations officielles de transport pour les mélanges
et solutions

 Communication de l’expert des États-Unis d’Amérique[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. Le choix d’une désignation officielle de transport figurant dans la Liste des marchandises dangereuses constitue un élément fondamental du Règlement type qui a un impact considérable sur la détermination des conditions applicables au transport. Des dispositions détaillées concernant le choix d’une désignation officielle de transport appropriée pour les mélanges et solutions figurent aux chapitres 2.0 et 3.1. Il existe des dispositions particulières qui concernent les mélanges ou solutions constitués d’une seule matière principale nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses (voir par exemple les paragraphes 2.0.2.2, 2.0.2.5 et 3.1.3.2).
2. Les paragraphes 2.0.2.5 et 3.1.3.2 concernent les cas où un mélange ou une solution est constitué d’une seule matière principale, mais où il peut être préférable d’utiliser une désignation officielle de transport différente de celle de la matière principale en question. Les conditions pour cela sont notamment les suivantes :

*a) Le mélange ou la solution est nommément mentionné(e) dans la Liste des marchandises dangereuses ;*

*b) Le nom et la description de la matière nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses indiquent expressément qu’ils ne s’appliquent qu’à la matière pure ;*

*c) La classe ou division de risque, le ou les risques subsidiaires, le groupe d’emballage, ou l’état physique du mélange ou de la solution diffèrent de ceux de la matière nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses ; ou*

*d) Les caractéristiques de danger et les propriétés du mélange ou de la solution nécessitent des mesures d’intervention en cas d’urgence qui diffèrent de celles requises pour la matière nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses.*

1. Récemment, des demandes d’interprétation adressées par des expéditeurs à différentes autorités compétentes ont suscité des réponses diverses, mettant en évidence un besoin de clarification. Les expéditeurs ont en particulier reçu des interprétations conflictuelles pour ce qui est de l’applicabilité des alinéas 2.0.2.5 a)/3.1.3.2 a) à des mélanges qui, compte tenu des usages et applications auxquels ils sont destinés, pourraient être décrits par des désignation officielles de transport telles que « résine en solution » ou « peinture ». De tels mélanges ou solutions ne contiennent souvent qu’une seule matière dangereuse.
2. Certaines autorités ont par exemple indiqué qu’une résine en solution composée d’une seule matière dangereuse telle que l’acétate de butyle et d’un mélange d’autres matières non dangereuses pourrait être désignée comme « résine en solution, ONU1866 ». Toutefois, d’autres autorités compétentes ont considéré que la désignation officielle de transport la plus appropriée pour une telle solution est « acétates de butyle en solution, UN1123 ».
3. De l’avis de notre délégation, le Règlement type actuel permet d’utiliser une désignation officielle de transport telle que « résine en solution » ou « peinture » même lorsque la matière en question ne contient qu’une seule substance dangereuse. Il est considéré que telle est l’intention des dispositions actuelles des alinéas 2.0.2.5 a) et 3.1.3.2 a). Toutefois, compte tenu des diverses interprétations du texte actuel, le Sous‑Comité est invité à se demander s’il serait utile ou non de clarifier le texte actuel des paragraphes 2.0.2.5 et 3.1.3.2.

 Proposition

Modifier les alinéas 2.0.2.5 a) et 3.1.3.2 a) comme suit :

*a) Le mélange ou la solution soit nommément mentionné (en incluant un nom commun tel que « résine en solution », « extraits, aromatisants » ou « Composé, liquide de nettoyage ») dans la Liste des marchandises dangereuses ;*

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)